PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61000 Alençon

Alençon, le 19/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SONOCOM

ZI Nord
rue Philippe Lebon
61000 Alençon

Références : 61 / 2024-115
Code AIOT : 0005302252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement SONOCOM implanté ZI Nord rue Philippe Lebon 61000 Alençon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a eu lieu dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 15 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONOCOM
- ZI Nord rue Philippe Lebon 61000 Alençon
- Code AIOT : 0005302252
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SONOCOM fabrique et répare des bennes et caissons amovibles, principalement pour des clients du secteur des déchets et des palettes en aluminium pour le secteur médical et celui du luxe.
La société SONOCOM possède deux sites : celui d'Alençon et un autre en Pologne.
Le site d'Alençon fabrique 800 à 1000 bennes par an et importe 900 bennes par an depuis la Pologne. L'ensemble de la production de bennes est peint à Alençon au fur et à mesure des commandes.
Les conditions d'exploitation du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1992.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Plan des zones à risques	AP de Mise en Demeure du 15/12/2023, article 1.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 15/12/2023, article 1.1	Levée de mise en demeure
2	Eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 15/12/2023, article 1.2	Levée de mise en demeure
3	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 15/12/2023, article 1.3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée en ce qui concerne les articles 1.1 et 1.3 de l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2023 et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 15 décembre 2023 en ce qui concerne ses articles 1.1 et 1.3 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.
Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté de mise en demeure seront considérées comme respectées lorsque l'exploitant aura transmis les justificatifs correspondants à l'élimination des eaux usées industrielles récupérées dans la cuve mise en place suite à la précédente visite d'inspection.

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté de mise en demeure seront considérées comme respectées lorsque l'exploitant aura mis à jour le plan des zones à risques du site et affiché les pictogrammes correspondant aux dangers rencontrés au droit des zones à risques.

Le suivi du respect des prescriptions des articles 1.5 et 1.6 de l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2023 a fait l'objet d'un rapport distinct (rapport d'inspection du 18 juillet 2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2023, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 8.2-b) de l'AP du 16/10/1992
Prescription contrôlée : La société SONOCOM, sise Rue Philippe Lebon à Alençon (61000) et représentée par son président, M. Gelot, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 octobre 1992 rappelées ci-après. - Article 8.2-b) : « Eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures » « Toutes les eaux de lavage des sols, des véhicules, ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en hydrocarbures provenant des aires de stockage, de circulation et de dépotage, seront collectées et traitées préalablement par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Après traitement, ces eaux seront rejetées dans les conditions énoncées à l'article 9.1. » Le délai de deux mois commence à courir 24h après notification du présent arrêté
Constats : Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, il a été constaté que les eaux de la voirie du site n'étaient pas traitées avant rejet. Par courrier du 7 mai 2024, l'exploitant a transmis des photos de l'installation d'un débourbeur/déshuileur sur son site, ainsi qu'un calcul de dimensionnement de ce débourbeur/déshuileur. Lors de l'inspection, la présence de regards correspondants à ce débourbeur/déshuileur a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2023, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Article 8.2-c) de l'AP du 16/10/1992
Prescription contrôlée : La société SONOCOM, sise Rue Philippe Lebon à Alençon (61000) et représentée par son président, M. Gelot, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 octobre 1992 rappelées ci-après. - Article 8.2-c) : « Eaux industrielles » « [...] Les eaux industrielles issues des activités de traitements de surface, des lavages des sols des

ateliers de traitements de surfaces et de peinture , seront pompées et évacuées, en tant que déchets, dans les conditions précisées à l'article 12 du présent arrêté.
[...] »

Le délai de six mois commence à courir 24 h après notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 septembre 2023, il a été constaté le rejet des effluents du process de nettoyage / dégraissage des bennes sans traitement (avec passage par un débourbeur déshuileur inapte au traitement du rejet en question, mélange d'eau et de produit hydrosoluble) vers le milieu, à l'arrière du site.
Par courrier du 7 mai 2024, l'exploitant indique qu'une cuve de polyéthylène de 5000 l a été mise en place afin de collecter les effluents du process de nettoyage / dégraissage des bennes.
Lors de l'inspection, la présence d'une fosse contenant une cuve de 5000 l a été constatée à l'arrière du site au niveau de l'exutoire des eaux de process, elle est couverte d'un caillebotis et d'un toit en tôle.
L'exploitant indique que le volume de la cuve a été prévu pour recueillir les effluents du process de dégraissages produits pendant un an, la cuve ayant été installée en avril 2024 elle serait pleine autour d'avril 2025.
L'exploitant prévoit de faire évacuer et traiter les effluents par la société Levrard assainissement lorsque la cuve sera pleine.
La prescription sera considérée comme respectée à la réception du premier bordereau de suivi de déchet faisant état de l'envoi des effluents recueillis dans cette cuve vers un centre de traitement adapté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2023, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Article 4.12.I. de l'AP du 16/10/1992

Prescription contrôlée :

La société SONOCOM, sise Rue Philippe Lebon à Alençon (61000) et représentée par son président, M. Gelot, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mars 2020 rappelées ci-après.

Article 4.12.I. :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
[...]
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. »

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les pots de peinture se trouvaient sur des bacs de rétention tels que décrits dans le courrier du 7 mai 2024 de l'exploitant.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2023, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Article 4.1 de l'AP du 16/10/1992

Prescription contrôlée :

La société SONOCOM est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mars 2020 rappelées ci-après.

Article 4.1

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. »

Cette prescription sera considérée comme levée lorsque le plan des zones à risques sera complété, notamment en prenant en compte le dernier alinéa de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2020.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan des zones à risques de ses installations à l'inspection des installations classées par courrier du 7 mai 2024.

Cependant, lors de l'inspection, l'exploitant a signalé que le stockage de bouteilles de gaz du site avait été déplacé. Le plan des zones à risques du site doit être mis à jour. Les prescriptions seront considérées comme respectées lorsque l'exploitant aura mis à jour le plan des zones à risques du site et affiché les pictogrammes correspondant aux dangers rencontrés au droit des zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des zones à risques du site doit être mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées. Les risques seront signalés par les pictogrammes correspondants dans les ateliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois